



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE no 2026-02-01

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ainsi qu'au Règlement numéro 266-2004 relatif aux dérogations mineures, avis est donné par la soussignée que le conseil municipal de Sainte-Marcelline-de-Kildare se prononcera sur une demande de dérogation mineure lors de sa séance ordinaire prévue le 16 février 2026 à 19 h, au 450, rue Principale, Sainte-Marcelline-de-Kildare.

Propriétaire : Simon Morin. Entreprises S.E. Morin Inc.
Localisation : Lot 6 596 968, Rue du Piedmont
Zonage : PF-6

Objet de la demande

La dérogation mineure vise à déroger à une disposition de l'article 6.8.4 du règlement de zonage, qui précise :

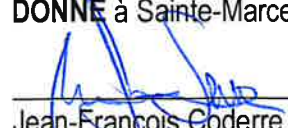
"Toute construction principale doit être implantée à une distance minimale de 15 mètres d'un milieu humide."

La dérogation demandée a pour but de permettre l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 10 mètres d'un milieu humide, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 15 mètres. Cette demande est tenue en raison de la configuration particulière du terrain, de la présence du milieu humide en cour arrière, de la nécessité de respecter la marge avant ainsi que l'implantation des installations septiques.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

Dans le cas où le Conseil déciderait d'accepter cette demande de dérogation mineure, celle-ci ainsi approuvée par le Conseil municipal sera réputée conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

DONNÉ à Sainte-Marcelline-de-Kildare, ce 5^e jour de février 2026.



Jean-François Coderre
Directeur général et greffier-trésorier